



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDE PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIJŲ PIRMOJIOS INSTANCIOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BíRÓSÁGA
IL-QORTITAL-PRIMINSTANZA TAL-KOMUNITAJET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPES GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCJI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠĆE PRVE STOPNJE Evropskih skupnosti
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 18/05

9 mars 2005

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-33/03

Osotspa Co. Ltd / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI)

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE REJETTE LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ OSOTSPA CONTRE LA DÉCISION DE L'OHMI D'ENREGISTRER LE SIGNE VERBAL "HAI" COMME MARQUE COMMUNAUTAIRE

Il n'existe pas de risque de confusion entre la marque demandée Hai et la marque antérieure SHARK malgré leur similitude conceptuelle, nécessitant une traduction préalable.

En 1997, la société Distribution & Marketing a demandé à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) d'enregistrer le signe verbal "Hai" ("requin" en allemand) comme marque communautaire pour des boissons énergétiques. La société Osotspa a formé une opposition à l'encontre de l'enregistrement de la marque demandée en faisant valoir qu'il existe un risque de confusion entre ce signe et sa marque figurative antérieure "SHARK" ("requin" en anglais), enregistrée pour des boissons non alcooliques.

La division d'opposition de l'OHMI a rejeté l'opposition, en raison de l'absence de risque de confusion entre les marques en cause. La chambre de recours de l'OHMI a rejeté l'opposition pour le même motif. Osotspa a donc saisi le Tribunal de première instance des Communautés européennes afin d'obtenir l'annulation de cette décision.

Le Tribunal constate que certains des produits revendiqués pour la marque demandée sont identiques ou similaires aux produits enregistrés pour la marque antérieure. **Sur le plan visuel**, les deux signes, "Hai" et "SHARK", **se distinguent facilement** par leur graphisme dès lors que seule la marque "SHARK" se présente sous une forme figurative. **Sur le plan phonétique, les signes en cause ne présentent pas de similitude**. **Sur le plan conceptuel, il existe cependant une similitude** entre les signes en cause puisque le mot anglais "shark" se traduit par le mot "hai" dans d'autres langues qui, toutefois, nécessite une traduction préalable.

Le Tribunal examine donc si cette similitude conceptuelle suffit pour créer un risque de confusion.

Tout d'abord, il constate que la marque antérieure SHARK a un caractère distinctif intrinsèquement élevé, notamment en l'absence de tout élément descriptif vis-à-vis des produits en cause.

Ensuite, il constate que les produits en cause sont des boissons énergétiques destinées à un public jeune ayant généralement connaissance des articles de marque. Ces produits font normalement l'objet d'une distribution généralisée, par exemple, dans les supermarchés, où le public les achète surtout "à vue" ou par des commandes orales dans les restaurants, les cafés et les bars.

Le Tribunal considère que **les différences visuelles et phonétiques importantes entre les marques en cause sont de nature à neutraliser dans une large mesure leur similitude conceptuelle**. En effet, le degré de similitude conceptuelle entre deux marques est d'une importance réduite dans le cas où le public pertinent, lors de l'achat, est amené à voir et à prononcer le nom de la marque. Dès lors, il n'existe pas de risque de confusion, malgré le caractère distinctif élevé de la marque antérieure et la similitude conceptuelle entre les signes.

En conséquence, c'est à juste titre que l'OHMI a rejeté l'opposition d'Osotspa contre l'enregistrement de la marque "Hai".

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : FR, DE

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034*